



## Commune de MINORVILLE 54385

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N° 13-03042023 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2023

Nombre de membres en exercice :	10
Nombre de membres présents :	6
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	7
Date de Convocation :	27 mars 2023
Date d'affichage	27 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le 3 avril à 20h, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe HENNEBERT, Maire.

Etaient présents : Madame Isabelle BRISSON, Messieurs Philippe HENNEBERT, Stéphane MOUROT, Stéphane SCHOUG, Jérôme MACQUIN et Marc THIRIOT.

Etaient absents excusés : Madame Astrid MALLICK ayant donné procuration à Monsieur Stéphane MOUROT et Monsieur Philippe NICLOUX.

Etaient absents : Madame Anne SCHOUG et Monsieur Aurélien ZIEGLER.

Monsieur Stéphane MOUROT a été désigné secrétaire de séance.

#### **Objet : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2023**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 3,75%.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,**

**Après en avoir délibéré par 5 voix pour, 0 voix contre et 2 absentions :**

**DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :**

**-Taxe d'habitation : 5,45 %**

**-Taxe foncière bâti : 24,91 %**

**-Taxe foncière non bâti : 14,09 %**

**CHARGE Monsieur le Maire :**

**-de notifier cette décision aux services préfectoraux**

**-de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**

Ainsi fait et délibéré : les jour, mois et an ci-dessus

Après dépôt en Sous- Préfecture mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire, ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus ;

Et publication ou notification pour extrait conforme.

Le 03/04/2023

Le Maire

Philippe HENNEBERT

